

# Christian Dior

C O U T U R E

Société par actions simplifiée au capital de 291 125 408 euros

Siège social : 30, avenue Montaigne 75008 Paris

612 035 832 RCS Paris

---

## STATUTS

---

Soumis à l'Assemblée générale mixte du 12 mai 2025

Pour copie certifiée conforme



---

Madame Delphine ARNAULT  
Présidente

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination :

### **CHRISTIAN DIOR COUTURE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation directe ou indirecte et sous toutes ses formes de tous fonds de commerce, la fabrication, la distribution, la concession de tous droits de licence, franchise, agence, sous-traitance ou autres accords en France et à l'étranger, dans le domaine de la Haute Couture, la mode, la parure, l'habillement, la joaillerie (achat/vente d'ouvrages en métaux précieux), les accessoires et plus généralement les produits et services de luxe divers ;
- Toutes activités de création, conception, montage, adaptation et commercialisation de lunettes (montures et verres y compris des verres correcteurs) et de tous produits et accessoires d'optique ;
- L'exploitation directe ou indirecte de restaurants, salons de thé, débits de boissons, et plus généralement d'activités de restauration, achat et prise à bail de tous immeubles et matériels, nécessaires à cette exploitation ;
- La prise en location-gérance ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
- L'exploitation directe ou indirecte d'un établissement hôtelier de luxe et de tous instituts de beauté, cabines et SPA de luxe proposant la réalisation de soins et la vente de tous produits de cosmétique et de soins, de maquillage, de parfums ou autres accessoires ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au

**30, avenue Montaigne – 75008 Paris.**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou par les Associés. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 12 mars 1948, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 60 000 francs représentant des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 janvier 1991, il a été fait apport de 190 000 francs représentant pour une part des apports en numéraire et pour une autre part une compensation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 1995, le capital social a été porté à la somme de 1 250 000 francs par apport en numéraire d'une somme de 3 520 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 645 275 600 francs par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité de couture, mode, habillement, accessoires et articles de luxe effectué par la société Christian Dior.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 66 666 700 francs par apport en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2001, le capital social a été converti en euros et la valeur nominale de chacune des actions, fixée à 16 euros. Le capital social a été augmenté de 5 385 303 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 mai 2001, le capital a été augmenté de 10 604 800 euros, par apport en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de 1 937 392 euros, par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EVF SA, société anonyme au capital de 190 561,27 euros, dont le siège social est situé 25 rue Royale à Paris 8<sup>ème</sup>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 394 925 440, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 10 145 146 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 23 novembre 2016, le capital a été porté à la somme de 290 055 840 euros par apport en numéraire d'une somme de 130 000 000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Grandville S.A., société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 100 000 000 euros, dont le siège social est situé 2-4 Avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B167855, il a été fait apport du patrimoine de cette société, rémunéré par voie d'augmentation de capital d'un montant nominal de 291 125 408 euros. La réalisation de la fusion a par ailleurs entraîné l'apport à la Société de 18 128 490 de ses propres actions, qui ont été annulées dans le cadre de la fusion pour un montant nominal total de 290 055 840 euros. Le capital social de la Société à la suite de ces opérations s'établit à 291 125 408 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-onze millions cent vingt-cinq mille quatre cent huit (291 125 408) euros.

Il est divisé en dix-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-huit (18 195 338) actions de seize (16) euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

L'Associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peut(vent) renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision de l'Associé unique ou des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

- (1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à son titulaire de participer aux décisions collectives avec voix délibérative, chaque action disposant d'un droit de vote dans les conditions et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions fixées par les présents statuts.
- (2) L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.
- (3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- (4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne

peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- (5) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent au regard du lieu du siège social, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- (6) Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts (*par dérogation à l'article 1844 du Code civil*). Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENCE**

La Société est administrée et dirigée par un président qui peut porter le titre de Président-Directeur général, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président personne physique doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des associés pour une durée de trois (3) années, renouvelable, qui expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les associés.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 (2) des statuts. La révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsque la Société est dirigée par un Président personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et notamment sous réserve des dispositions des articles 14 et 19 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

Le Président, ou, le cas échéant, tout Directeur général ou Directeur général délégué nommés par l'Associé unique ou de la collectivité des associés, associé au Directeur Financier, est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

### **ARTICLE 14 – COMITE CONSULTATIF**

L'Associé unique ou les associés peut(vent) décider à tout moment d'instituer un Comité consultatif composé de trois (3) membres à six (6) membres, dont le Président, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision collective des associés ou par l'Associé unique.

Dans le cas où un Comité consultatif est institué, les dispositions suivantes lui sont applicables :

- Le Comité consultatif est présidé par le Président de la Société.
- Les membres du Comité ne sont pas tenus d'être associés de la Société.

- Le nombre de membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans (70) ne peut excéder le tiers des membres du Comité consultatif. Si cette limite est dépassée, le membre du Comité consultatif le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.
- La durée des fonctions des membres du Comité consultatif est de trois (3) années et expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le(s) mandat(s) des membres du Comité consultatif et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- Les membres du Comité consultatif, personnes morales, sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité consultatif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
- Les membres du Comité sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'Associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises à l'article 19 des présents statuts.

#### **ARTICLE 15 – ORGANISATION ET MISSIONS DU COMITE CONSULTATIF**

Lorsqu'un tel comité est institué, il a pour mission, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au Président, de donner des avis et conseils au Président sur toutes les décisions importantes intéressant la bonne marche de la Société et notamment sur les principales orientations stratégiques, économiques, financières, sociales ou technologiques de la Société.

Enfin, le Comité consultatif a également les attributions suivantes :

- examen des comptes sociaux établis par le Président, ainsi que du rapport de gestion lorsque la Société est tenue d'en établir un conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, préalablement à leur présentation aux associés ;
- examen des documents de gestion prévisionnelle ;
- examen de tout projet de modification statutaire à soumettre à l'Assemblée générale des associés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France, sur convocation du Président faite par tous moyens, même verbalement en cas d'urgence. Les réunions pourront prendre la forme de visioconférences ou conférences téléphoniques.

Les réunions sont animées par le Président. Un Secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des membres du Comité ou des associés. Un membre du Comité consultatif peut se faire représenter au sein du Comité par un autre membre. Mais un membre du Comité consultatif ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les avis du Comité consultatif sont rendus à la majorité des membres présents et représentés.

Les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif sont dressés et signés par deux membres au moins et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président de séance.

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou les associés peu(ven)t nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, salariées de la Société ou non, chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois (3) années et expire à l'issue de la décision de l'Associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou des associés, sur proposition du Président. La révocation des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société-.

Sauf limites fixées par l'Associé unique ou les associés, chaque Directeur général ou Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général ou Directeur général délégué engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Associé unique ou les associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué est fixée à soixante-cinq (65) ans. Le mandat de Directeur général ou Directeur général délégué prend fin de plein droit à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision de l'Associé unique ou des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES**

- (1) L'Associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'Associé unique ou les

associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

- (2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
  - nomination du Président et des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués et, le cas échéant, des membres du Comité consultatif; renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération le cas échéant ; révocation ;
  - nomination du ou des Commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
  - approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
  - ;
  - ratification du transfert du siège social décidé par le Président.
- (3) La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
  - dissolution de la Société, nomination ou révocation du Liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
  - augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
  - transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
  - prorogation de la durée de la Société ;
  - autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- (4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

Décision unanime - Toute décision par consentement unanime des associés fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Une décision unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

- (5) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

## **ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la Société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

Ou lorsque la Société est unipersonnelle, les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre suivant.

#### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du Groupe lorsque la Société est tenue à l'établissement de ces rapports, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'Associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine(nt) la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- (1) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des associés.
- (2) Si au jour de la dissolution, la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.
- (3) Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 19 (3).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- (4) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée

dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.